



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE,

Service des Procédures Environnementales

BORDEAUX, le 13 JUIN 2012

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 autorisant la société DBP à exploiter sur le territoire de la commune du Barp un établissement classé pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles 2.1, 4.2, 6.1, 7.2.3,

VU l'inspection effectuée le 29 août 2011 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2011,

VU les éléments de réponse datés du 20/12/2011 à l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé,

VU les aménagements réalisés sur les bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 mars 2012,

VU l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 03 mai 2012,

CONSIDÉRANT que les éléments de réponse de l'exploitant justifient de modifier des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modifié les conditions de rétention et de rejets des eaux pluviales et des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et que cela constitue une amélioration de la protection de l'environnement et en particulier du sol et du sous-sol,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2007, autorisant la **Société DBP Aquitaine** à exploiter une usine de traitement et revêtement de métaux **Z.A. de Bric-en-Bruc Nord à LE BARP -33114** – sont modifiées.

ARTICLE 2 -

Au premier tiret de l'article 2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007, la prescription est remplacée par la phrase suivante : « un système de récupération d'une partie des eaux de pluie pour alimenter après filtration les rinçages en cascade dans la mesure où le process le permet ».

ARTICLE 3 -

A l'article 7.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007, la valeur de 10 µg/L correspondant au seuil limite des hydrocarbures est remplacée par : « 5 mg/L si le flux est supérieur à 10 g/j ».

ARTICLE 4 -

Les dispositions de l'article 4.2. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Les eaux pluviales ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont récupérées dans un bassin de confinement obturable de 180 m3 relié au réseau pluvial de la zone industrielle d'Eyrialis ».

ARTICLE 5 -

Le 1) et le 3) de l'article 6.1. des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1) les eaux pluviales qui rejoignent un bassin de 180 m3 avant de rejoindre le réseau pluvial de la zone industrielle d'Eyrialis,

3) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, qui sont collectées dans le bassin de 180 m3 dont le rejet est obturable » ;

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LE BARP et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le sous-préfet d'ARCACHON,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

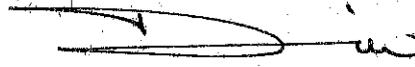
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune du Barp,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société DBP.

Fait à BORDEAUX, 13 JUIN 2012

LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC